

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 3)

c.

OEB

126^e session

Jugement n° 4055

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. E. K. K. le 24 juin 2017 et régularisée le 23 novembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En 2012, le requérant a demandé le versement d'une indemnité d'éducation pour sa fille au titre du paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Sa demande ayant été rejetée, il a introduit un recours interne (RI/217/12), qui a été rejeté par le Président de l'Office le 15 juin 2015 sur la base d'un avis rendu par la Commission de recours.

2. En novembre 2016, le Tribunal a prononcé le jugement 3785 qui concernait la composition de la Commission de recours. Estimant que ce jugement créait un nouveau cadre juridique et factuel pour son propre recours, le requérant a demandé à l'OEB de soumettre à nouveau

son recours RI/217/12 à une commission de recours régulièrement constituée. Par une décision datée du 28 mars 2017, l'OEB a rejeté cette demande. Telle est la décision attaquée dans la présente requête.

3. La requête est manifestement irrecevable. La décision définitive du Président en date du 15 juin 2015 n'ayant pas été attaquée devant le Tribunal dans le délai fixé par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, sa légalité ne pouvait plus être contestée. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'OEB a rejeté la demande du requérant de rouvrir le dossier. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ